A MM. le Président et conseillers de la Cour d’appel de PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

##### AUDIENCE DU 21 FEVRIER 2018

**CONCLUSIONS D’APPELANTE**

**POUR :**  **Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD**

 **PREVENUE**

## AYANT POUR AVOCAT : Me Frédéric GRAS

 **Avocat au Barreau de PARIS**

 **E 1051**

**CONTRE : M. Paul MOREIRA**

 **PARTIE CIVILE**

**AYANT POUR AVOCAT** : **Me** **Olivier CHAPPUIS**

**Avocat au Barreau de PARIS**

**P 224**

# PLAISE A LA COUR

**I/ FAITS ET PROCEDURE :**

MmeAnna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD est interprète assermentée auprès de la Cour d’appel de PARIS **(pièce n° 1)**.

Elle a été recrutée le 05 octobre 2015 par l’agence PLTV (PREMIERES LIGNES TELEVISION) pour une activité de traductrice dans le cadre du montage d’une œuvre audiovisuelle dont le titre a été « *Ukraine : les masques de la révolution* » **(pièce adverse n° 12)**.

Ledit reportage vise, selon M. MOREIRA, à relever « *le rôle joué par des unités paramilitaires d’extrême droite lors de la révolution ukrainienne de 2014, et sur les actions et positions postrévolutionnaires de ces entités* » **(p. 4 de la citation directe)**.

Le 3 février 2016, la prévenue a diffusé sur le blog « Comité Ukraine », un article intitulé : « *Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage* », hébergé sur le site internet du journal Libération.

Le 09 février 2016, a été publié sur le site du Huffington Post un autre article d’Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD intitulé : « *Le français auteur du documentaire polémique sur l’Ukraine accusé de plagiat*»

Par citation délivrée le 29 mars 2016, M. Paul MOREIRA a attrait MmeAnna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, pour diffamation, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

La partie civile vise comme diffamatoire 8 passages du premier article précité :

**1er passage** :

« *les images brutes, sans montage ni voix off, offraient une vision plutôt objective des protagonistes et de la situation en Ukraine. Rien ne laissait présager que j’étais en train de participer à l’élaboration d’un film de propagande. D’où ma surprise à la découverte du « documentaire » lundi soir* ».

**2e passage** :

« *Le montage des interviews, découpées afin de coller à l’image que l’auteur a voulu donner de l’Ukraine, dénaturait complétement les propos initiaux des protagonistes. Il devenait du coup difficile d’y reconnaitre la version originale des entretiens, ainsi que de retrouver le vrai sens des propos (bien plus nuancés) des interviewés. Grâce à un habile tour de passe-passe, à coup de découpage des phrases, de musique tragique et d’images de violences, les deux hommes dont j’avais traduit les interviews en intégralité, prenaient des airs d’être sauvages, obsédés par des idées nationalistes bêtes et méchantes* ».

**3e passage** :

« *Et quand Mossiychouk tente d’y répondre, sa phrase se retrouve coupée, puisque de toute évidence, la réponse complète ne convient pas au journaliste. « Pour moi, la notion de « nation » et donc « d’Ukrainien », c’est un lien de sang et d’esprit entre les morts, les vivant (sic) et ceux qui ne sont pas encore nés » dit-il dans le film. Un bout de réponse qui suffit amplement à Paul Moreira qui jette joyeusement à la poubelle la suite des propos du député où il précise qu’il n’est pas nécessaire de naître (sic) en Ukraine ou d’avoir le « sang ukrainien » pour être un vrai Ukrainien* ».

**4e passage :**

« *Nous observons le même genre de manipulation dans une séquence montrant des vidéos postées par le député sur You Tube et où on le voit frapper un journaliste, crier sur un juge ou encore agresser verbalement un fonctionnaire corrompu. « Sur You Tube, on trouve des vidéos de vous-même. Pourquoi vous faîtes ça ? » demande la voix de Paul Moreira. Le téléspectateur, ne peut savoir que la question du journaliste fait en réalité référence à l’ensemble des vidéos de Mossiychouk et pas uniquement à celles montrant des violences.*

*Il peut donc trouver la réponse de ce dernier arrogante et plus qu’incompréhensible : « Ça a commencé il y a un an quand Oleh Lyachko et moi-même faisions tout pour défendre notre pays » bredouille*  *Mossiychouk.*

*Ce que le téléspectateur n’entendra jamais, puisque la réponse a été coupée, ce sont les explications du député. Il tente de faire entendre que dans un pays qui se bat contre la corruption et la justice arbitraire, la population ne fait plus confiance aux paroles des hommes politiques. Elle réclame des preuves directes, par l’image. Et ces mêmes images peuvent également servir de preuve en cas de procédure judiciaire. Cela justifie t’il certaines des actions de Monsieur Mossiychouk ? Non. Est-ce que cela porte un coup sur la crédibilité et l’objectivité du reportage ? Certainement !*».

**5e passage :**

« *L’interview d’Andriy Biletsky, le deuxième protagoniste dont j’ai eu à traduire les propos, a été également estropié au montage. De l’entretien qui avait duré près d’une heure, le journaliste n’a gardé qu’une seule question qui l’obsédait : sur la présence de néo-nazis au sein du bataillon. « Nous sommes un bataillon composé de 60% de nationalistes » dit Biletsky à Paul Moreira. Ravi de ce début de réponse, il s’en contente. Or, la réponse utilisée ainsi, fait l’amalgame entre le sentiment national provoqué par un état de guerre entre la Russie et l’Ukraine et les idées du national-socialisme. Paul Moreira coupe le reste. C’est ainsi que les explications du fondateur d’Azov sur la diversité ethnique, linguistique et politique des membres du bataillon partent à la poubelle* ».

**6e passage :**

« *Ces exemples ne font référence qu’à quelques minutes du reportage, laissant deviner le sort subi par le reste des images filmées par l’équipe de Monsieur Moreira. Il est évident que la pratique du montage/découpage fait partie intégrante de tout travail journalistique. C’est une nécessité. Chaque journaliste est en droit de choisir les séquences à garder et à jeter. Cependant, lorsque cette technique est utilisée afin de faire correspondre l’image à une idée toute faite, cela porte un nom bien précis : la manipulation consciente et volontaire de l’opinion publique* ».

**7e passage :**

« *Le reportage de Paul Moreira* ***comporte bien d’autres erreurs, mensonges et lacunes,*** *qu’ont déjà relevés de nombreux spécialistes de l’Ukraine, pointant du doigt le caractère calomnieux et manipulateur du « documentaire ». Par cet article,* ***j’ai tenu à m’exprimer en tant que traductrice****- la personne qui a vu des images brutes puis le résultat final, qui* ***dénature gravement le sens des propos des personnes interviewées, ainsi que la réalité du terrain***»

**8e passage :**

« *De nombreuses autres questions subsistent, notamment celle de la traductrice mystérieuse qui a effectué 90% du travail, mais dont le nom n’a pas été mentionné dans le générique du film, contrairement au mien. Je suis présentée comme la seule traductrice de ce « documentaire ». Il est plus qu’étrange d’attribuer les mérites de l’intégralité du travail à une personne qui n’a effectué qu’une partie minime de celui-ci. A moins que son nom, connu pour son engagement pour une Ukraine libre et démocratique, apporte plus de crédibilité à un travail* ***malhonnête****, en le cautionnant en quelque sorte* »

La même citation vise comme diffamatoire l’article paru le 9 février 2016 dans le HUFFINGTON POST intitulé « *Le Français auteur du documentaire polémique sur l’Ukraine accusé de plagiat*».

Les passages argués de diffamatoires sont les suivants :

*« Malgré une vive polémique autour du documentaire, Canal + a « récidivé » dimanche dernier, en prenant la décision de rediffuser le film de Paul Moreira accusé désormais de plagiat par une productrice ukrainienne* *Yulia Seryukova.*

*D’après la productrice Yulia Serdyukova, le documentaire ukrainien réalisé par Oleksandre Techynsky, Oleksiy Solodounov et Dmyto Stoykov, qui retrace les événements de l’hiver 2013-2014 en Ukraine, a bel et bien été victime du plagiat. Le journaliste français aurait volé une dizaine d’image afin d’illustrer les événements de Maïdan dans son reportage qui véhicule de surcroît une vision déformée de l’Ukraine* »

M. MOREIRA sollicitait du Tribunal :

* **Sur l’action publique :** Juger que constitue une diffamation les passages précités et faire application de la loi pénale ;
* **Sur l’action civile :** Condamner Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD, à verser à M. MOREIRA la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;
* Ordonner la publication, **dans un journal ou sur un site au choix** de Monsieur Paul MOREIRA, et aux frais exclusifs de Madame Anna JAILLARD qui sera tenue d’en supporter le coût à ses frais avancés sur simple notification du devis de publication, de 2 communiqués relatifs à chacun des articles litigieux ;
* Dire que ces publications devront intervenir, pour un coût ne dépassant pas 5000 € HT et en dehors de toute publicité, dans un délai d’un mois au plus tard après le prononcé du jugement à intervenir, le tout sous astreinte de 1000 € par jour de retard ;
* Ordonner l’exécution provisoire sur les intérêts civils ;
* Condamner Mme Anna JAILLARD à verser à M. MOREIRA la somme de 5 000 € sur le fondement de l’article 475-1 du code de procédure pénale.
* Ordonner l’exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie, en application des dispositions de l’article 464 du Code de procédure pénale ;

Par citation et audiences de procédure ultérieures, la prescription a été régulièrement interrompue, conformément à l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Par jugement du 29 juin 2017, la 17e chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS a :

* Sur l’action publique :
* Renvoyé la prévenue des fins de la poursuite s’agissant des propos publiés le 9 février 2014 sur le site du Huffington Post ;
* Déclaré la prévenue coupable de diffamation publique envers particuliers pour les propos publiés sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site internet du journal Libération, faits commis le 3 février 2016 à PARIS ;
* Condamne la prévenue à la peine d’amende de 500 € ;
* Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal, dit qu’il sera sursis totalement à l’exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;
* Sur l’action civile :
* Reçu Paul MOREIRA en sa constitution de partie civile ;
* Condamné la prévenue à lui payer la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et 3000 € sur le fondement de l’article 475-1 du Code de procédure pénale ;
* Ordonne à titre de réparation civile complémentaire, la publication sur un site internet, pendant une durée de 30 jours consécutifs, ou dans un journal au choix de Paul MOREIRA et aux frais exclusifs de la prévenue, dans la limite de 5000 € HT et en dehors de toute publicité, dans les 15 jours suivants la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :
* « Anna JAILLARD condamné – Par jugement en date du 29 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Paris, chambre de la presse, a condamné Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD, pour avoir publiquement diffamé Paul MOREIRA dans un article intitulé « Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage, publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site Libération.fr, mettant en cause Paul MOREIRA au sujet de son documentaire « Ukraine : les masques de la révolution » diffusé le 1er février 2016 sur Canal + ». ;
* Dit n’y avoir lieu au prononcé d’une astreinte ;
* Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;
* Déclare irrecevable la demande de la prévenue au titre de l’article 800-2 du Code de procédure pénale.

Au fond, la prévenue entend soutenir :

* Qu’elle ne peut être condamnée pour avoir émis un jugement de valeur sur le documentaire de M. MOREIRA auquel elle a contribué en tant que traductrice ;
* Que les propos argués de diffamatoires sont fondés sur une base factuelle suffisante ;
* Sur la base de ces observations, la prévenue sollicite le bénéfice de la bonne foi ;
* Sur les condamnations sollicitées au titre de l’action civile, elle demande à la Cour de relever qu’une telle condamnation ne serait pas nécessaire dans une société démocratique en ce qu’elles ne répondent pas à un besoin social impérieux et ne sont pas proportionnées dès lors qu’elles présenteraient un effet dissuasif sur la liberté d’expression des protagonistes et empêcheraient un libre débat d’idée sur un sujet d’actualité internationale donnant lieu à des avis antagonistes.

##### II / DISCUSSION

Le 1er article argué de diffamatoire est une critique du montage du documentaire réalisé par M. MOREIRA.

Le 2nd article argué de diffamatoire relate les accusations de plagiat faite par une productrice ukrainienne quant au contenu dudit documentaire à raison de l’exploitation non autorisée d’images d’un documentaire ukrainien.

**1/ Sur l’article paru sur le blog « Comité Ukraine » intitulé : « *Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage* », hébergé sur le site internet du journal Libération.**

Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD s’y exprime en tant que traductrice ayant participé à la réalisation du documentaire **(pièce adverse n° 12)**.

Elle considère que les passages sélectionnés dans ses traductions des rushes réalisés ne rendent pas compte de la complexité de la situation géopolitique en Ukraine et privilégie une seule idée : la montée de l’extrême-droite.

Comme l’a relevé le Tribunal dans son jugement, la prévenue « *déclarait s’être initialement félicitée de ce qu’un reportage fasse le point sur l’extrême-droite ukrainienne, mais avoir, par la suite, déploré que le documentaire de Paul Moreira accorde une importance excessive à un phénomène très marginal, l’extrême-droite ukrainienne n’ayant recueillie que 2% des voix, et ne soit pas objectif, ne montrant que les mauvais côtés des personnalités politiques les plus odieuses et conduisant ainsi, nécessairement, les spectateurs à penser que l’Ukraine était aux mains des fascistes et des néo-nazis.* ***Elle disait, ainsi, s’être sentie à la fois trompée et « salie » par ce reportage et avoir voulu exprimer son point de vue***» **(p. 5 du jugement)**.

Mme CHESANOVSKA dispose de la qualité d’auteur des textes constituant la traduction des propos tenus en ukrainien.

**Article L112-3 Code de la propriété intellecctuelle**

Modifié par [Loi n°98-536 du 1 juillet 1998 - art. 1 JORF 2 juillet 1998](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D82EBB3E928B55BFC907B0743A6D1E29.tpdila18v_1?cidTexte=JORFTEXT000000573438&idArticle=LEGIARTI000006281586&dateTexte=19980703)

**Les auteurs de traductions**, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit **jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale**. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

**Article L121-6 Code de la propriété intellecctuelle**

Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D82EBB3E928B55BFC907B0743A6D1E29.tpdila18v_1?cidTexte=JORFTEXT000000357475&dateTexte=19920703)

**Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution** à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, **il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.**
**Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.**

En conséquence, elle dispose d’un droit moral sur son œuvre, dont une des composantes est le droit au respect de l’œuvre.

**Article L121-1 Code de la propriété intellectuelle**

Créé par [Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D82EBB3E928B55BFC907B0743A6D1E29.tpdila18v_1?cidTexte=JORFTEXT000000357475&dateTexte=19920703)

**L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.**

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Or, Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD a constaté que le montage donnait une vision tronquée des propos dont elle avait assuré la traduction.

 A ce titre, il importe de constater que l’intégralité des traductions des rushes n’est pas communiqué au débat, Mme CHESANOVSKA n’y ayant pas accès puisque ses traductions ont été faites dans les locaux de la société de production et sur l’un des ordinateur de celle-ci

Partant,, Mme CHESANOVSKA pouvait légitimement souhaiter exprimer son avis sur une œuvre audiovisuelle à laquelle son nom était associé en tant que traductrice.

Les critères de l’exception prétorienne de bonne foi sont réunis en l’espèce :

* La légitimité du but poursuivi dans l’expression d’un jugement de valeur sur l’œuvre de M. MOREIRA ;
* La base factuelle suffisante fondant l’expression dudit jugement de valeur ;

**1.1 / Sur la légitimité du but poursuivi :**

Il n’est pas contestable **qu’exprimer un avis sur les modalités du montage de l’œuvre audiovisuelle** qu’est le reportage de M. MOREIRAconstitue un but légitime.

Cette légitimité a été reconnue par le Tribunal :

« *A titre liminaire, il doit être relevé d’une part que* ***le but poursuivi par Anna Chesanovska présentait bien un caractère légitime****, l’intéressée ayant doublement vocation, de par sa qualité de traductrice d’une partie du reportage et de personne impliquée dans la révolution ukrainienne, à donner son point de vue sur le documentaire, d’autre part qu’aucun élément de nature à démontrer l’existence d’une quelconque animosité personnelle n’a été versé aux débats*» **(p. 6 du jugement)**.

**C’est dans ce contexte qu’a été publiée l’article de la prévenue sur le blog du Comité Ukraine**, ainsi que le relève la citation directe :

« *A la suite de nos critiques adressées au film de Paul Moreira, diffusé lundi 1er février sur Canal +, nous avons reçu ce témoignage ../..nous livrons son témoignage pour faire écho aux multiples questions soulevées par ce film* » **(citation directe, p. 6)**.

**1.1.1/ Sur le devoir de contribuer à l’information du public s’agissant d’une œuvre audiovisuelle diffusée au grand public :**

En effet, il ressort d’un principe constitutionnel que la liberté de la presse est la **liberté pour le public de recevoir des informations** (CC, 10-11 octobre 1984, entreprises de presse).

De même, la Cour européenne des droits de l’Homme rappelle également, sur le fondement de l’article 10 de la convention européenne, « *le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d’autrui et à la nécessité d’empêcher la divulgation d’informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d’intérêt général (arrêts Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31, et De Haes et Gijsels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37). En outre,* ***la Cour est consciente de ce que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d’exagération, voire même de provocation*** *(arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38). Dans des affaires comme celle-ci, la marge d’appréciation des autorités nationales se trouve circonscrite par* ***l’intérêt d’une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » en fournissant des informations sur des questions sérieuses d’intérêt général*** *(arrêt Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39)* » (CEDH, 20 mai 1999, Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège).

Dans l’affaire Lingens, la Cour instaure ainsi, vis-à-vis de la presse, un véritable devoir d’information : « *si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment de la protection de la réputation d’autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l’arène politique, tout comme celles qui concernent d’autres secteurs d’intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser, s’ajoute le droit, pour le public, à en recevoir* » (Lingens, 8 juillet 1986, série A, n° 103, § 41 ; même solution à propos de dénonciation de brutalités policières : Thorgeir Thorgeirson, 25 juin 1992, série A n° 239, § 59-70).

Ce devoir d’information s’impose d’autant plus sur des sujets d’actualité internationale qui constitue, par essence, des sujets d’intérêt public, alors même que l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a sanctionné la Russie pour son attitude vis-à-vis de l’Ukraine **(pièce n° 9)** et que le Conseil de l’Union Européenne a pris des sanctions liées aux actions de la Russie compromettant l’intégrité territoriale de l’Ukraine **(pièce n° 10)**.

A cette occasion, « *les dirigeants de l’Union Européenne soulignent également la* ***nécessité de contrer les campagnes de désinformation*** *menées par la Russie au sujet du conflit en Ukraine* » **(pièce n° 10, p. 7).**

**Ceci conforte l’importance du débat public et la nécessité de ne pas avoir d’effet dissuasif sur celui-ci par des sanctions pénales.**

**1.1.2/ Sur l’obligation de tolérance dont doit faire preuve la partie civile :**

Dans son jugement, le Tribunal relève que «*lors de l’audience, Paul Moreira expliquait avoir tourné ce reportage après avoir découvert le* ***massacre d’Odessa du 2 mai 2014*** *et s’être étonné de ce que cet événement ait été quasiment* ***passé sous silence****. Il affirmait ne pas avoir voulu mettre en cause la légitimité de la révolution ukrainienne ni se poser en soutien de la Russie mais simplement* ***mettre en évidence le rôle joué par l’extrême-droite en Ukraine****, et estimait que la polémique engendrée par son reportage, pour partie téléguidée par les autorités ukrainiennes, s’apparentait à une œuvre de diversion destinée à détourner les esprits des événements d’Odessa*. » **(p.5 du jugement)**.

M. MOREIRA laisse ainsi entendre que l’extrême droite jouerait un rôle important en Ukraine et que le massacre d’Odessa serait occulté.

L’inspiration qui a guidé M. MOREIRA dans la réalisation de ce reportage est donc particulièrement polémique puisqu’elle revient à associer révolution ukrainienne, montée de l’extrême-droite et occultation d’un massacre.

Ce caractère polémique est relevé par Mme Galina KELLERMAN, ancienne journaliste au service russe de Radio France Internationale :

« *le drame du 2 mai a été étudié, décortiqué et expliqué par plusieurs journalistes et des groupes de la société civile ukrainienne que nul ne peut soupçonner d’appartenance à la droite ou à l’extrême droite nationaliste, voir par exemple la papier de Tatiana Gerassimova* » **(pièce n° 14)**.

Mme Tatiana GERASSIMOVA, coordinatrice du Groupe du 2 mai, déclare en effet sur le site internet dudit mouvement :

«*il y a eu des dizaines de journalistes étrangers qui étaient venus à Odessa entre 2014 et 2017, ainsi que de nombreux articles et reportages pour des grands médias étrangers, même pour la télévision japonaise. Il est difficile de comptabiliser le nombre d’interviews et de commentaires donnés par les membres du « Groupe 2 mai » en trois ans. Vraisemblablement, Canal + et Paul Moreira étaient les seuls pour qui les événements du 2 mai sont restés un mystère total. Car tous ceux qui ont manifesté un intérêt avaient obtenu les réponses à leurs questions.*

*../..*

*On met le signe égal entre les nationalistes ukrainiens et les ukrainiens. Cela arrive d’une manière imperceptible pour le spectateur Le remplacement de notions ne peut être remarqué que par des spécialistes connaissant les méthodes de manipulation de masses. Voici comment, d’une manière si simple, née un schéma suivant : les russes sont sur le champ Koulikovo et les ukrainiens sur la place Soborna. L’auteur ne le dit pas directement, mais il amène le spectateur à la conclusion que le 2 mai, il y a eu un conflit ethnique../..*

*Ce n’était pas une bagarre, Monsieur MOREIRA. C’était une bataille.*

*C’est justement ces quatre heures qui expliquent les événements qui suivront sur le champ Koulikovo et dans la maison des syndicats. S’il n’y avait pas eu cette confrontation féroce sur la Place Grecque, s’il n’y avait pas eu de tués et de grand nombre de blessés, s’il n’y avait pas eu de colère de la foule furieuse, probablement personne ne serait allé sur le champ de Koulikovo. Mais ce « détail » là a également été omis par MOREIRA. Pour lui, le plus important était de passer rapidement au récit sur la terrible tragédie de la Maison des Syndicats. Pourtant, Il aurait fallu expliquer aux spectateurs pourquoi les militants pro-ukrainiens sont allés là-bas après une simple « bagarre.*

*../..*

*Les détails de la première partie de la tragédie ne sont pas du tout profitables pour la propagande russe. C’est pour cette raison que les propagandistes essayent soit d’évoquer ce sujet très vite fait, soit de mentir tout simplement. Il leur est important de graver dans le subconscient des citoyens les mots suivants : la Maison des Syndicats. De sorte à ce que le 2 mai et les Maison des Syndicats restent indissociables.Pour qu’en entendant les mots « incendie dans la Maison des Syndicats », les gens se mettent à brûler d’une juste colère contre les « nazis ukrainiens », la junte de Kiev » et contre l’Ukraine toute entière*» **(pièce n° 17)**.

Le même constat polémique est fait par M. Alain GUILLEMOLES, journaliste au quotidien LA CROIX :

« *il ressort donc de la présentation qui est faite par Paul MOREIRA une image fausse, n’ayant que peu de rapport avec l’Ukraine où j’ai travaillé à la même période comme envoyé spécial de mon journal, La Croix, puis auteur d’un livre consacré à ces événements (Ukraine, la réveil d’une nation, Edition Les Petits Matins, 2015).*

*L’ensemble du film donne l’image d’un pays en proie au chaos, où des milices d’extrême-droite imposent leur loi. Or, même si tout n’est pas parfait en Ukraine, cette vision est mensongère. L’Ukraine est un pays qui subit un conflit militaire dans l’Est, mais où, pour le reste, la situation est étonnamment paisible et où le concours de l’Eurovision a pu se dérouler récemment sans le moindre problème.*

*Pour le spécialiste de l’Ukraine que je suis, ancien correspondant de l’AFP en Ukraine, et ayant multiplié les reportages dans ce pays depuis 20 ans, aussi bien que pour l’enseignant en journalisme au Celsa, l’école de la Sorbonne, que je suis par ailleurs, ce film apparaît comme une œuvre ratée, nourrie de présupposés qui faussent la vision de la réalité, ce qui contrevient aux règles de base qui doivent guider un reportet*» **(pièce n° 16)**.

Or, la Cour européenne a jugé que « ***les particuliers et les associations s'exposent néanmoins à un contrôle minutieux lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public****../..* ***Puisqu'elles étaient actives dans le domaine public, elles auraient dû faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre dans le débat.*** » (CEDH, 27 février 2001, Jerusalem c. Autriche, § 39 ; de même : CEDH, 23 juin 2009, Bodrozic c. Serbie, § 54).

Ainsi, la Cour européenne a considéré qu’un article intitulé « *la parole est donnée à un fasciste* » ne pouvait donner lieu à une condamnation pénale et que celle-ci constituait une violation de l’article 10 de la convention européenne au motif que « ***Les déclarations ont été données en réaction à une interview provocante et dans le contexte d’un libre débat sur une question d’intérêt général pour le développement démocratique de la région et du pays*** » (CEDH, 23 juin 2009, Bodrozic c. Serbie, § 56 : texte original en anglais : « *his statements were given as a reaction to a provocative interview and in the context of a free debate on an issue of general interest for the democratic development of his region and the country as a whole* »)

En l’espèce, la légitimité du but poursuivi n’est donc pas contestable dès lors que Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD :

* S’exprime en tant que traductrice des propos tenus en ukrainien dans l’œuvre audiovisuelle et qu’elle conteste le montage qui en a été réalisé ;
* Qu’elle dispose à ce titre d’un droit moral sur les traductions réalisées dont 2 des composantes sont le droit au respect de l’œuvre et le droit de paternité ;
* Que **le documentaire de M. MOREIRA était volontairement polémique dans son titre même « *Ukraine : les masques de la révolution* », s’exposant ainsi à une ferme critique.**
* **La prévenue** **pouvait donc légitimement apporter son opinion aux téléspectateurs sur un montage dont elle considérait, en tant que traductrice et ukrainienne, qu’il ne donnait pas une réalité exacte au regard des matériaux journalistiques collectés et traduits.**

**1.2/ Sur la base factuelle suffisante :**

Sur ce point, le Tribunal a relevé que

* « *la simple production d’articles de presse ou de pétitions rédigés par des personnes partageant le point de vue d’Anna Chesanovska sur le supposé parti-pris pro-russe du reportage ne saurait suffire à démontrer l’existence d’une base factuelle suffisante* » **(p. 7 du jugement)**;
* « *La généralisation effectuée par Anna Chesanovska quant à la « manipulation au montage » qui aurait été effectuée par la partie civile manque singulièrement de base factuelle et de prudence* » **(p. 8 du jugement)**

La Cour européenne « *rappelle que, dans les affaires Lingens c. Autriche (arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 28, § 46), et Oberschlick c. Autriche (no 1) (arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, pp. 27-28, § 63),* ***elle avait distingué entre déclarations de fait et jugements de valeur. Si la matérialité des premières peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Pour les jugements de valeur, l'obligation de preuve est donc impossible à remplir et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10****.*

*43.  Toutefois, la Cour rappelle également que, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur,* ***la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle pour la déclaration incriminée puisque même un jugement de valeur totalement dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif*** *(arrêts De Haes et Gijsels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 236, § 47, et Oberschlick c. Autriche (no 2) du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1276, § 33)* » (CEDH, 27 février 2001, Jerusalem c. Autriche, § 42)

.

En l’espèce, l’article litigieux expose, en chacun des propos argués de diffamatoires, la façon dont le montage a été réalisé.

I**l est par ailleurs indéniable que les rushes ont fait l’objet de coupes sélectives** et que l’objectif poursuivi par M. MOREIRA était de démontrer l’importance du « ***rôle joué par l’extrême-droite en Ukraine »* (p. 5 du jugement).**

Sur ce point, le jugement du Tribunal relève que « *les accusations d’Anna Chesanovska ne résistent d’ailleurs pas à l’examen attentif du documentaire lui-même* » **(p. 7 du jugement)**.

Toutefois, la critique de Mme CHESANOVSKA porte sur la sélection des rushes et sur la suppression de certains passages qui auraient pu donner une vision plus nuancée, telle que celle appelée de leurs voeux par les universitaires, journalistes et diplomates **(pièces 3 à 7)**.

C’est ce qu’atteste M. MOSSIYTCHUK :

« *J’ai été choqué par le fait que toutes mes précisions sur le sujet si sensible qu’est le nationalisme, aient été amputées de toutes les nuances et explications importantes.*

*Dans le domaine politique et diplomatique, ce genre de nuances, d’argumentations et de précisions, a une grande importance, et le fait de savoir en faire usage distingue un homme politique modéré d’un provocateur médiatique* » **(pièce n° 15).**

Par ailleurs, M. Alain GUILLEMOLES, journaliste au quotidien LA CROIX atteste :

« *le film de Paul Moreira intitulé « les masques de la Révolution » contient de nombreuses erreurs. Ainsi, il s’attarde longuement sur un personnage, Igor Mossiychouk, décrivant son comportement provocateur et anti-démocratique. Il indique que ce personnage est membre de l’organisation d’extrême droite ukrainienne Pravy Sektor (secteur droit) et se sert de cette figure pour caractériser l’ensemble de l’organisation. Or, Igor Mossiytchouk n’a jamais fait partie de Pravy Sektor. Il est lié à une toute autre formation, le parti Radical, que l’on peut qualifier de populiste.*

*Par ailleurs, le film affirme que le nouveau pouvoir en Ukraine a voulu « interdire l’usage du russe » après la révolution de 2014. Or, cette présentation des faits est inexacte* » **(pièce n° 16)**.

Le Tribunal ne pouvait donc se contenter d’examiner le seul reportage pour aboutir à sa conclusion alors même que Mme CHESANOVSKA soutenait que l’ensemble des propos des rushes qu’elle avait traduit et qui ne se retrouvait pas au montage donnait une vision plus nuancée qu’elle avait constaté sur l’ensemble de ses traductions.

En sa qualité de traductrice **(pièce adverse n° 12)**, il n’est pas contestable que la prévenue fonde chacun des griefs qu’elle fait à l’œuvre audiovisuelle sur une base factuelle caractérisant son opinion.

**Les termes retenus comme diffamatoires sont à apprécier dans le contexte dialectique entretenu par la situation géopolitique en Ukraine.**

Force est de constater en l’espèce que l**’œuvre audiovisuelle de M. MOREIRA vient soutenir l’argumentation russe selon laquelle l’Ukraine serait en proie à une politique nationaliste et à des forces fascistes légitimant l’intervention russe à l’Est dans la région du Donbass**, dans le but de protéger la minorité russophone.

C ’est ce que retient une lettre ouverte de 18 journalistes spécialistes de l’Ukraine et de la Russie, publiée dans TELE OBS, qui déclare :

« *ce qui nous a mis profondément mal à l’aise dans ce film, c’est l’absence de mise en perspective d’une question complexe, inscrite dans les profondeurs de la relation russo-ukrainienne. La confusion qui s’ensuit est entretenue par une série d’erreurs factuelles, des informations non recoupées, mais aussi des raccourcis et des manipulations de montage* » **(pièce n° 3)**.

Le journal LE MONDE a pour sa part publié le 31 janvier 2016 un article intitulé « *Paul Moreira donne une vision déformée du conflit ukrainien* », à propos duquel M. MOREIRA a d’ailleurs exercé un droit de réponse **(pièce n° 4)**.

De même, un collectif d’universitaire, d’ancien ambassadeur et de journaliste a pu écrire dans le journal LE MONDE du 03 février 2016 : « « *Sur Canal +, un documentaire diffuse la propagande du Kremlin contre l’Ukraine*» **(pièce n° 5)**.

MEDIAPART pour sa part, publiait un article le 29 janvier 2016, signé par Anna Colin LEBEDEV, chercheuse à l’EHESS au Centre d’Etudes des Mondes russe, caucasien et centre européen et Ioulia SHUKAN, maître de conférences à l’Université PARIS X NANTERRE, sous-titré : « *Au-delà de ses petites et grandes erreurs factuelles, le film frappe par ses points aveugles, ou disons par son silence sur tout ce qui dépasse le petit bout de sa lorgnette*. *../..A certains moments pourtant, le reportage touche presque du doigt un vrai sujet, celui sur lequel un* *excellent travail d’enquête aurait pu être fait : la transformation de la société ukrainienne par la guerre*» **(pièce n° 6)**.

Ainsi, en est-il d’un chanteur d’Opéra se transformant, du fait de la guerre, en combattant cosaque qui va mourir dans la région du Donbass alors qu’une carrière lyrique s’ouvrait à lui **(pièce adverse n° 19 et pièce n° 11)**.

Enfin, l’association de journalistes « StopFake.org » a publié un article le 15 février 2016, intitulé : « *les masques de la révolution : une illustration des manipulations par un journaliste* » **(pièce n° 7)**.

Partant, et dès lors qu’ils reposaient sur une base factuelle suffisante, les jugements de valeur de la prévenue ne peuvent donner lieu à condamnation car ils participaient à un débat public d’intérêt général.

Il est donc demandé à la Cour d’infirmer le jugement en ce qu’il a refusé le bénéfice de la bonne foi à Mme CHESANOVSKA et de prononcer sa relaxe au titre du 1er article retenu comme diffamatoire.

**2/ Sur l’article publié sur le site du Huffington Post intitulé : « *Le français auteur du documentaire polémique sur l’Ukraine accusé de plagiat*» :**

Les passages argués de diffamatoires sont les suivants :

*« Malgré une vive polémique autour du documentaire, Canal + a « récidivé » dimanche dernier, en prenant la décision de rediffuser le film de Paul Moreira accusé désormais de plagiat par une productrice ukrainienne Yulia Seryukova.*

*D’après la productrice Yulia Serdyukova, le documentaire ukrainien réalisé par Oleksandre Techynsky, Oleksiy Solodounov et Dmyto Stoykov, qui retrace les événements de l’hiver 2013-2014 en Ukraine, a bel et bien été victime du plagiat. Le journaliste français aurait volé une dizaine d’image afin d’illustrer les événements de Maïdan dans son reportage qui véhicule de surcroît une vision déformée de l’Ukraine* »

Le Tribunal a jugé que :

« *en l’espèce, Anna Chesanovska , qui disposait d’une base factuelle suffisante et s’est exprimée avec retenue, peut bénéficier de l’excuse de bonne foi pour ces propos et doit, ainsi, être renvoyée des fins de la poursuite de leur chef* » **(p. 9 du jugement)**.

Il est demandé confirmation du jugement sur ce point pour les motifs ci-après.

**2.1/ Sur la base factuelle suffisante :**

En l’espèce, la prévenue n’a fait que rapporter, par la traduction des informations télévisées ukrainiennes, les propos d’un tiers accusant M. MOREIRA de plagiat et de vol d’images **(pièce n° 8)**.

Les faits sont établis par les échanges qui ont pu avoir lieu entre M. MOREIRA et Mme Yulia SERDYUKOVA **(pièce adverse n° 17)**.

Le mail de Mme Yulia SERDIYUKOVA, en date du 04 février 2016, est intitulé : « *authors’ rights claim for some footage used in Moreira’ s film* », soit en Français : revendication de droits d’auteur sur des séquences utilisées dans le film de MOREIRA.

Par ailleurs, sur le site internet de « PREMIERES LIGNES Télévision », société de production du film « UKRAINE, les masques de la Révolution », il est indiqué :

Dans ce documentaire,  nous avons utilisé 10 secondes de plans d’archives issus du documentaire « All Things Ablaze » d’Oleksandr Techynskyi, Aleksey Solodunov et Dmitry Stoykov (Honest Fish Documentary Stories, 2014, Ukraine). Ces images avaient été sourcées par erreur à une autre production.

Nous présentons toutes nos excuses aux auteurs et à la production Honest Fish Documentary Stories (Yulia Serdyukova) et avons retiré ces plans des prochaines diffusions de notre documentaire. **(pièce n° 2)**

**2.2/ Sur la légitimité du but poursuivi :**

En traduisant et en publiant cette information diffusée en Ukraine, la prévenue n’a fait que contribuer à l’information du public français quant aux revendications émanant d’un tiers, en l’espèce Mme Yulia SERDIYUKOVA

La Cour européenne des droits de l’Homme a pu juger qu’il y avait violation de l’article 10 de la convention, à condamner un journaliste pour diffamation, pour avoir reproduit, sur la base d’un rapport officiel qui n’avait pas été rendu public, de prétendus manquements à la réglementation.

A ce titre, la Cour a déclaré que « ***le journal pouvait raisonnablement s’appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l’exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n’aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard****.*

*Au vu des faits de l’espèce, la Cour ne saurait conclure que l’intérêt incontesté des membres de l’équipage à ce que leur réputation fût protégée l’emportait sur l’intérêt général essentiel qu’il y avait à ce que se tînt un débat public bien documenté sur une question importante au plan local, national aussi bien qu’international. En bref, même si les raisons invoquées par l’Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l’ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d’appréciation des autorités nationales, la Cour considère* ***qu’il n’existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d’expression des requérants et l’objectif légitime poursuivi****. Elle estime dès lors qu’il y a eu violation de l’article 10 de la Convention* » (CEDH, 20 mai 1999, Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège).

De même, la cour a pu rappeler que les journalistes ne sauraient être condamnés à raison de la reproduction de propos tenus par autrui :

« ***Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d’un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d’intérêt général*** *et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. La Cour n’admet pas à cet égard l’argument du Gouvernement selon lequel le faible montant de l’amende entre en ligne de compte; ce qui importe, c’est que le journaliste a été condamné* » (CEDH, 23 sept. 1994, Jersild c. Danemark, § 35 ; de même : CEDH, 29 mars 2001, Thoma c. Luxembourg, § 62 ; CEDH, 4e sect., 27 juin 2006, Selman Yeşilgöz Et Ali Firik c. Turquie, § 36 ; de même : CEDH, 08 oct. 2009, Tatyana Romanenko et autres c. Russie, § 44 ; and, mutatis mutandis, *Verlagsgruppe News GmbH v. Austria*, no. 76918/01, § 31, 14 December 2006, *Print Zeitungsverlag GmbH* v. Austria, no. 26547/07, § 39, 10 October 2013; and *Delfi AS*, § 135).

Plus récemment encore, la Cour européenne a rappelé ce **principe de non responsabilité pour publication des propos d’un tiers**, à l’occasion d’un procès fait à un site internet à raison des commentaires des internautes y figurant (CEDH, 02 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók egyesülete and Index.hu zrt c.. Hongrie, § 79)

Au regard de cette base factuelle suffisante, il est demandé à la Cour de confirmer le jugement du Tribunal quant au second article argué de litigieux et de reconnaître à la prévenue le bénéfice de l’excuse absolutoire de bonne foi.

Et, en conséquence, de débouter la partie civile de l’ensemble de ses chefs de demande.

**3/ Sur le préjudice revendiqué et les mesures réparatrices sollicitées :**

Le Tribunal a :

* Reçu Paul MOREIRA en sa constitution de partie civile ;
* Condamné la prévenue à lui payer la somme de **5000 € à titre de dommages-intérêts** et **3000 € sur le fondement de l’article 475-1** du Code de procédure pénale ;
* Ordonne à titre de réparation civile complémentaire, la **publication sur un site internet**, pendant une durée de 30 jours consécutifs, ou dans un journal au choix de Paul MOREIRA et aux frais exclusifs de la prévenue, **dans la limite de 5000 € HT** et en dehors de toute publicité, dans les 15 jours suivants la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :
* « Anna JAILLARD condamné – Par jugement en date du 29 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Paris, chambre de la presse, a condamné Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD, pour avoir publiquement diffamé Paul MOREIRA dans un article intitulé « Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage, publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site Libération.fr, mettant en cause Paul MOREIRA au sujet de son documentaire « Ukraine : les masques de la révolution » diffusé le 1er février 2016 sur Canal + ». ;

Soit une condamnation à 13 000 € au total.

Il sera fait les observations suivantes sur un tel quantum.

**3.1/ Sur la demande de dommages-intérêts :**

La prévenue a contribué à un débat d’idée sur une question d’intérêt général relative au traitement de l’actualité géopolitique en Ukraine.

Ces propos, qui expriment un jugement de valeur, ont toujours été fondés sur une base factuelle suffisante.

En conséquence, elle ne saurait être condamnée au paiement de dommages-intérêts pour un acte dont le Droit européen considère qu’il relève de sa fonction sociale.

L’allocation des sommes demandées par M. MOREIRA à la prévenue aurait immanquablement un effet dissuasif (le fameux « chilling effect » anglo-saxon) sur la liberté d’expression des journalistes.

Or, **un tel effet dissuasif est contraire au Droit européen**, qui n’admet que des sanctions proportionnées (CEDH, 19 avril 2011, Kasabova c. Bulgarie, § 71).

A ce titre, il convient de relever que les demandes de condamnation civiles s’élèvent à 20 000 € net (10 000 € de dommages-intérêts/ 5000 € de publication judiciaire/5000 € d’article 475-1 du CPP) et que le Tribunal a condamné la prévenue à une somme globale de 13 000 €.

Ladite somme est à rapporter au 136 € brut que percevait Mme Anna JAILLARD à titre de salaire journalier, en sa qualité de traductrice pour l’agence PREMIERES LIGNES TELEVISION **(pièce adverse n° 12)**.

Par ailleurs, il importe de relever que les époux JAILLARD vivent désormais séparés **(pièce n° 12)** et que les revenus imposables de Mme CHESANOVSKA pour l’année 2017 étaient de 14 214 € net annuel **(pièce n° 13)**

Partant, si la Cour devait entrer en voie de condamnation, il lui est demandé de relever le caractère disproportionné de la condamnation de première instance et d’en réduire le quantum au regard des revenus de Mme CHESANOVSKA et du fait qu’elle est désormais seule avec un enfant à charge et des charges mensuelles de 1950 € **(pièce n° 18)**.

**3.2/ Sur la publication d’un communiqué judiciaire dans 2 supports au choix de la partie civile :**

La partie civile sollicite la publication d’un communiqué judiciaire pour chacun des articles argués de diffamatoires, ce que le Tribunal lui a accordé dans son jugement.

Il convient toutefois de relever qu’un tel communiqué judiciaire ne correspond pas à un besoin social impérieux et ne s’avère pas proportionné :

* Au regard du coût de 5000 € auquel il expose la prévenue ;
* Alors qu’il était loisible à M. MOREIRA de faire valoir son droit de réponse auprès des sites litigieux au moment même de la diffusion de l’information jugée litigieuse ;
* Qu’**il est loisible à la juridiction d’ordonner la publication d’une insertion sur les sites ayant diffusé l’information litigieuse afin de toucher le même lectorat et de garantir ainsi la proportionnalité et la réciprocité de la mesure, sans coût disproportionné au regard des revenus de Mme CHESANOVSKA.**

Partant, il est sollicité le débouté de la partie civile sur ce point.

**4/ Sur la demande reconventionnelle :**

Au regard de l’état du Droit européen, il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la prévenue la charge de ses frais irrépétibles.

En conséquence, sur le fondement de l’**article 800-2 du Code de procédure civile**, il est sollicité la condamnation de la partie civile à 3 000 € au bénéfice de Mme Anna CHESANOVSKA.

# PAR CES MOTIFS

**Vu l’article 11 de la déclaration des droits de l’Homme et du citoyen ;**

**Vu l’article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme ;**

**Vu la loi du 29 juillet 1881,**

Il est demandé à la Cour :

* D’infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, pris en sa 17e chambre en ce qu’il a condamné la prévenue au titre du premier article argué de litigieux ;
* De le confirmer en ce qu’il a relaxé la prévenue à raison du second article argué de litigieux dans la citation directe.
* Relever l’existence d’une excuse absolutoire de bonne foi au profit de Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD ;

**En conséquence :**

* **Relaxer** la prévenue ;
* **Débouter** la partie civile de ses demandes ;
* **Condamner** M. MOREIRA à verser à Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD la somme de 3000 € en application de l’article 800-2 du Code de procédure pénale**.**

 **A titre subsidiaire,**

* Constater le caractère disproportionné du quantum indemnitaire prononcé en 1ère instance et proportionner toute condamnation indemnitaire à intervenir à la situation familiale et patrimoniale de la prévenue.
.

**Frédéric GRAS**

**PIECES COMMUNIQUEES**

**Pièce n° 1 :** Certificat d’interprète assermentée de Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD ;

**Pièce n° 2 :**  Extrait du site internet de PREMIERES LIGNES Télévision ;

**Pièce n° 3 :** Lettre ouverte à Paul MOREIRA publiée dans TELE OBS du 03 février 2016 ;

**Pièce n° 4 :** Le Monde, 31 janvier 2016 : ‘Paul Moreira donne une vision déformée du conflit ukrainien » ;

**Pièce n° 5 :** Le Monde, 03 février 2016 : « Sur Canal +, un documentaire diffuse la propagande du Kremlin contre l’Ukraine » ;

**Pièce n° 6 :** Article MEDIAPART du 29 janvier 2016 ;

**Pièce n° 7 :** Extrait du site internet StopFake.org » - article du 15 février 2016 : « *les masques de la révolution : une illustration des manipulations par un journaliste* » ;

**Pièce n° 8 :** Transcription de l’interview de Mme Yulia SERDIYUKOVA aux actualités télévisées ukrainiennes ;

**Pièce n° 9 :** Le Conseil de l’Europe sanctionne la Russie **-**article EURACTIV.fr du 11 avril 2014

**Pièce n° 10 :** Communiqué du Conseil de l’Union Européenne sur les mesures restrictives de l’Union Européenne en réaction à la crise en Ukraine.

**Pièce n° 11 :** Le dernier opéra de Wassyl Slipak ;

**Pièces communiquées en cause d’appel :**

**Pièce n° 12 :** Contrat de bail de M. JAILLARD, actant de la séparation des époux ;

**Pièce n° 13 :** Avis d’imposition sur le revenu pour l’année 2017 ;

**Pièce n° 14 :** Attestation de Mme Galina KELLERMAN, ancienne journaliste du service russe de Radio France Internationale ;

**Pièce n° 15 :** Attestation de M. MOSSIYTCHUK, député ukrainien ;

**Pièce n° 16 :** Attestation d’Alain Guillemoles, journaliste au quotidien La Croix ;

**Pièce n° 17 :** Traduction du site internet du Groupe le 2 mai ;

**Pièce n° 18 :** Charges mensuelles de Mme Anna CHESANOVSKA.